Date de dépôt : 8 janvier 2019

Rapport

de la commission législative chargée d'étudier la proposition de résolution de M^{me} et MM. Jocelyne Haller, Jean Batou, Jean Burgermeister, Pablo Cruchon, Pierre Vanek, Pierre Bayenet, Christian Zaugg: Pierre Maudet ne peut plus être membre du Conseil d'Etat et doit en tirer les conséquences immédiatement!

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et Messieurs les députés,

1. Introduction

La résolution R 865 est intitulée très explicitement :

Pierre Maudet ne peut plus être membre du Conseil d'Etat et doit en tirer les conséquences immédiatement !

Elle a été déposée par le groupe parlementaire Ensemble à Gauche (EAG) l'été dernier déjà, en date du 18 septembre 2018.

A teneur de l'art. 150 de la LRGC « La résolution est une déclaration qui n'entraı̂ne aucun effet législatif. » Pour la R 865, sa conclusion déclare que :

M. Pierre Maudet ne saurait demeurer membre du Conseil d'Etat et qu'il doit tirer immédiatement les conséquences qui s'imposent de cette situation.

Lors de la plénière du Grand Conseil du 20 septembre les auteur-e-s ont demandé l'ajout de cette résolution à l'ordre du jour de la séance des 20 et 21 septembre de notre parlement. Cet ajout a été refusé par 59 voix contre 9, les auteur-e-s étant alors les seul-e-s à la défendre.

Le 11 octobre en séance plénière, le Grand Conseil a refusé la discussion *immédiate* de la R 865, normalement inscrite à son ordre du jour et demandée par le groupe EAG, ceci par 66 voix à 21, les groupes EAG et Verts appuyant cette discussion immédiate contre l'avis des autres groupes de notre parlement.

R 865-A 2/10

La R 865 a donc été renvoyée *automatiquement* en commission le 11 octobre 2018, ceci sans débat, en application de l'art. 152 alinéa 2 de la LRGC. La commission choisie a été la commission législative (alors que jusque-là c'était la commission de contrôle de gestion qui avait traité de ce qu'il était déjà convenu d'appeler « l'Affaire Maudet »), ceci sans doute du fait que certain-e-s pensaient que la résolution avait une dimension problématique eu égard à la séparation des pouvoirs et au fait que le Grand Conseil n'a pas, en l'état, de compétence pour démettre un membre de l'Exécutif et que la commission législative était la mieux à même de prendre en compte cet aspect.

2. Travaux de la commission législative

Les travaux de la commission législative sur cet objet se sont déroulés entre le 9 novembre et le 7 décembre sous la présidence efficace de M. Edouard Cuendet. La commission a en outre été assistée par M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique du secrétariat du Grand Conseil qui lui a apporté ses incontestables compétences.

La présence attentive de M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat – remplacé pour une séance par M^{me} Lucile Stahl-Monnier, directrice adjointe – a également accompagné, fort utilement, nos travaux

Enfin, les excellents procès-verbaux de M. Aurélien Krause ont très fidèlement rendu compte de ceux-ci.

C'est le vendredi 9 novembre que la commission législative a entrepris de traiter l'objet, le présent rapporteur, 4^e signataire de la résolution et membre de la commission législative pour EAG, a accepté de présenter la résolution en commission, les premiers signataires étant retenu-e-s ailleurs.

Dans son introduction, l'auteur a expliqué que les signataires de cette résolution avaient suggéré que l'objet soit voté en discussion *immédiate* en plénière. Il indique en effet qu'à leurs yeux, le texte ne demande pas d'enquête, ni de discussion approfondie en commission sur les éléments qui y sont énoncés.

Il rappelle que le Grand Conseil a *déjà* eu l'occasion de se prononcer sur ce dossier par la levée de l'immunité de M. Maudet. Il souligne que les « *considérants* » de la résolution rappellent une partie des éléments graves qui ont conduit le Ministère public genevois à entamer une procédure contre Pierre Maudet concernant son voyage à Abu Dhabi.

De plus, l'exposé des motifs rappelle les contre-vérités émises par M. Maudet concernant le financement de ce voyage. Il estime que les

inexactitudes des versions exposées par M. Maudet relèvent d'un mensonge et non d'une erreur. Il rappelle que cette « vérité alternative » a été plaidée sciemment par l'intéressé devant le Conseil d'Etat et la commission de contrôle de gestion.

Les auteurs de la résolution, estimant que ces éléments sont incompatibles avec la fonction de Conseiller d'Etat, demandent la démission de M. Maudet. Outre la question du voyage, Pierre Vanek indique alors que d'autres affaires risquent de s'ajouter aux chefs d'accusation déjà existants.

Il explique que le Conseil d'Etat a pris des mesures qui visent à priver Pierre Maudet de l'essentiel de son département. Il estime que seuls 20 à 30% de sa charge initiale se trouve encore sous sa responsabilité. Cette diminution questionne la capacité de fonctionnement correcte du Conseil d'Etat dont une charge supplémentaire est ainsi déléguée de manière impromptue aux six autres magistrats.

Pierre Vanek rappelle que M. Maudet est chargé de la surveillance des communes. Toutefois, il constate que le Magistrat n'est pas en charge du dossier concernant le Conseil Administratif de la Ville de Genève. Il indique, en citant une déclaration ancienne de M. Hodgers, qu'un Conseiller d'Etat doit l'être à 100%. Toutefois, il constate qu'en réalité, M. Maudet a dû abandonner une grande partie de sa charge. Cela pose un problème à la fois de fonctionnement de l'Etat, mais également de *perte de confiance* de la part des administré-e-s et des citoyen-ne-s... comme aussi bien sûr des député-e-s.

L'auteur indique au nom de son groupe que les signataires estiment qu'il convient de mettre fin aux problématiques mentionnées, par la démission du Magistrat le plus rapidement possible. Il rappelle à cet égard que Mark Müller, ancien Conseiller d'Etat PLR, avait démissionné rapidement et de son plein gré, clôturant ainsi plus dignement son mandat après l'affaire que l'on sait.

Il rappelle que la commission législative n'a pas pour mission d'effectuer une enquête sur le sujet des violations (ou non) de la loi par un magistrat. Il explique que cette résolution a pour but de donner un signal politique au Conseil d'Etat sur la position du Grand Conseil à l'égard de M. Pierre Maudet.

Il rappelle, pour le surplus, que la commission a déjà eu l'occasion de se prononcer le 21 juin 2018 au travers d'une résolution qui réprouvait l'acceptation de cadeaux ainsi qu'une autre résolution visant à s'assurer la neutralité de l'exécutif dans le traitement de l'enquête en cours. Le 20 septembre 2018, le Grand Conseil a en outre voté deux résolutions visant à confier la responsabilité de la police ainsi que celle de l'Aéroport de Genève à un autre Conseiller d'Etat.

R 865-A 4/10

Pierre Vanek explique que cette résolution, à l'instar des autres résolutions susmentionnées votées sur le sujet, s'inscrit dans <u>la compétence de haute surveillance conférée au Grand Conseil en vertu de l'art. 94 de la Constitution genevoise.</u>

En effet, cet article prescrit que « Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. » Il rappelle que la notion de haute surveillance s'inscrit dans une démarche globale et non dans la dénonciation ou le contrôle de détail du fonctionnement interne des administrations.

A cet égard, le lexique du Parlement fédéral définit simplement la haute surveillance parlementaire comme suit :

« La haute surveillance ne confère pas la compétence d'agir à la place des organes surveillés ou d'annuler leurs décisions. Le Parlement peut en revanche exprimer son approbation ou des critiques et émettre des recommandations. »

De plus, ce document du Parlement fédéral distingue deux types de surveillance :

- La surveillance subséquente, qui est exercée à l'issue du traitement d'un objet,
- La surveillance concomitante qui consiste, pour les organes de surveillance, à opérer pendant l'événement en question.

Cette seconde définition correspond à la démarche de cette résolution et de la recommandation qu'elle comporte.

Suite à cette introduction, les député-e-s de la commission législative ont interrogé l'auteur sur le respect de la séparation des pouvoirs et de la présomption d'innocence : est-ce à un pouvoir de demander la démission d'un membre d'un autre pouvoir qui a une légitimité démocratique propre ? N'y-a-t-il pas là tentative de sanction *a priori*, avant jugement, d'une personne qu'on ne peut considérer comme coupable avant qu'un juge n'en décide ? Ne devrait-on pas adresser le message directement au Conseil d'Etat ?

Concernant la présomption d'innocence, M. Vanek indique qu'il ne s'agit aucunement de se prononcer sur la culpabilité ou non de M. Maudet sur le plan pénal. La démission de M. Maudet est demandée en raison des dysfonctionnements de l'Etat qui résultent de la situation actuelle.

Il note à cet égard que le Conseil d'Etat n'a pas attendu le verdict d'un tribunal avant de prendre des mesures d'organisation relativement drastiques.

En outre, il y a certes présomption d'innocence, mais il y a évidemment aussi des violations de la loi présumées qui ont justifié les poursuites et la levée d'immunité du Conseiller d'Etat concerné.

Pour ce qui est de la *séparation des pouvoirs*, elle n'est nullement violée par le fait d'émettre une recommandation dans le cadre de la fonction de haute surveillance parlementaire.

Enfin, pour ce qui est d'adresser un message *direct* au Conseil d'Etat, sous forme d'une motion par exemple, c'est inutile. Il s'agit ici de la démission (ou non) du conseiller d'Etat Pierre Maudet. Or, le Conseil d'Etat n'a aucun pouvoir de « démissionner » l'un-e de ses membres. Par la déclaration que constitue cette résolution, le parlement exerce simplement une pression politique légitime et envoie un message clair à l'intéressé.

Il s'agit en fait d'une aide à la décision pour celui-ci.

A la question de savoir si une ou des auditions sont demandées, l'auteur réitère qu'il suffit que chacun-e vote en son âme et conscience sur la question simple de savoir si OUI ou NON Pierre Maudet est légitimé à rester membre du Conseil d'Etat. Il ne s'agit ni de se substituer à la justice, ni même à la commission de contrôle de gestion. Il ne demande aucune audition.

Aucune proposition d'audition n'est demandée par quiconque... mais un député UDC demande pour sa part le report d'une semaine du vote sur la résolution pour pouvoir consulter son groupe.

Un député PDC estime alors que l'objet pose un « problème de temporalité ». La résolution interviendrait « à la fois trop tôt, car la justice n'a pas encore rendu son verdict et à la fois trop tard, car beaucoup de temps s'est écoulé depuis la mise au jour de cette affaire. »

A ce sujet Pierre Vanek rappelle que la résolution a été déposée le 18 septembre 2018 et que le temps écoulé depuis n'est pas de son fait. Il indique cependant qu'il n'est pas trop tard pour effectuer cette démarche sachant que le travail de la justice risque sans doute d'être encore assez long.

Le report est accepté et le président indique que l'objet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Lors de celle-ci, le 13 novembre, Pierre Vanek ne souhaite pas répéter les arguments évoqués lors de la séance précédente. Il note toutefois que la semaine écoulée a apporté de l'eau au moulin de cette résolution. En effet, les perquisitions chez Manotel, les interventions de M. Magid Khoury et M. Antoine Daher, l'audience du mercredi 14 novembre en présence du chef

R 865-A 6/10

de la police du commerce viennent étayer les arguments en faveur d'une démission du Magistrat.

Il note que M. Maudet n'a même pas pu assister à l'intégralité de la dernière séance du Conseil d'Etat, car il a été convoqué par le Ministère public. Il rappelle que la résolution 865 s'inscrit dans le cadre des autres résolutions, R 852 du 21 juin et R 853 du 21 septembre. Il souligne à nouveau que cette résolution ne viole pas la séparation des pouvoirs. Elle s'inscrit dans une logique de haute surveillance du Conseil d'Etat en formulant une recommandation à l'égard de l'un de ses membres.

Un député S indique, au nom du groupe socialiste, que le travail de cette résolution est un travail politique qui ne se substitue pas à la justice. Il rappelle que des mesures ont déjà été prises par le Conseil d'Etat notamment en redessinant les départements. Il note cependant que cette situation entraîne une confusion au sein du Conseil d'Etat. En effet, il était d'abord prévu que M. Poggia reprenne la charge de la Police au sein du département de l'Emploi et de la Santé (DES). Toutefois, il est apparu que la Police est restée dans le département de M. Maudet tout en étant assurée par son suppléant. Ce flou dans le fonctionnement de l'Etat entraîne également des incertitudes pour le Grand Conseil. Il cite, à titre d'exemple, qu'au sein de la commission des Droits de l'Homme, il était difficile de savoir quel-le Conseiller-ère d'Etat était compétent pour répondre à une question parlementaire.

Enfin, il souligne que l'élément fondamental soulevé par cette résolution est la *rupture de confiance*. Il rappelle que cette confiance avait déjà été mise à mal durant la dernière législature, à l'occasion du vote de la loi sur la Police (LPol). En effet, cette loi prévoyait des dispositions contre la privatisation du convoyage. Ces dispositions ont été contournées par le Magistrat, donnant lieu à une série de rectifications et de discussion sur ces dispositions. Il souligne que l'affaire actuelle, qui a pris une dimension judiciaire, s'inscrit dans la continuité d'une perte de confiance croissante. La situation actuelle ne permet plus de savoir si les paroles du Magistrat, en tant que partenaire institutionnel du Grand Conseil, sont dignes de foi. Il souligne la difficulté pour l'Etat de fonctionner dans ce cadre. Il note que cette résolution vise à résoudre cette difficulté, c'est pourquoi le Groupe socialiste la soutiendra.

Un député UDC rappelle avoir demandé un report de vote lors de la dernière séance. Il note que la résolution a soulevé un très large débat au sein du groupe UDC. Il indique qu'il maintient cependant à ce stade sa position initiale, à savoir de *rejeter* cette résolution.

Une députée MCG indique qu'il serait nécessaire pour le MCG d'attendre avant de se prononcer. Toutefois, si la commission vote l'objet durant cette

séance, elle *s'abstiendra*. Elle note que les éléments supplémentaires de l'affaire parus durant la semaine, ont quelque peu modifié sa position initiale sur cette résolution.

Pierre Vanek indique qu'il ne voit pas d'inconvénient à reporter le vote d'une semaine supplémentaire. Le président met aux voix le renvoi du vote au 30 novembre 2018. Ce renvoi est alors accepté à l'unanimité.

- **Le 30 novembre**, on arrive en *fîn* de séance de la commission législative sans avoir pu rediscuter de l'objet, pourtant à l'ordre du jour, Pierre Vanek propose alors un vote immédiat *sans débat*. Le président indique qu'il ne reste plus assez de temps pour ce faire et lève la séance.
- Le 7 décembre, le président rappelle qu'un délai avait été accordé pour que les députés puissent discuter de ce projet au sein des groupes. Lors de la dernière séance, l'objet n'a pas été traité par manque de temps, c'est pourquoi il a été placé en point fixe durant cette séance-ci. Il donne la parole à Pierre Vanek, signataire de la résolution.

Celui-ci indique que cette résolution ne nécessite vraiment pas de grands discours. Il rappelle les prises de position de membres éminents et d'instances du PLR lui-même, étant arrivés à la conclusion qu'il fallait aller dans le sens indiqué par cette résolution.

Un député PLR rappelle qu'en effet la présidence du PLR ainsi que son Comité directeur ont déjà effectué le travail visé par la résolution. Il explique que les députés PLR *s'abstiendront* en commission, dans l'attente de leur caucus de la semaine suivante qu'ils ne veulent pas anticiper et qui permettra au groupe de prendre position sur cette question.

Au nom du MCG, et notamment au vu de l'abstention du groupe PLR, une députée indique qu'elle s'abstiendra également. Elle ajoute que ce vote n'est pas forcément représentatif du vote MCG en séance plénière. Un député PDC indique aussi qu'au vu des nouveaux éléments ainsi que de l'abstention du PLR, son parti s'abstiendra également.

Un député Vert indique que de nouveaux éléments se sont ajoutés depuis les dernières séances. Il souligne que, bien que le Grand Conseil n'ait pas les moyens de destituer un conseiller d'Etat, il est important que le parlement se prononce. Cette affaire soulève des questions politiques et morales, car la confiance a été rompue au sein du gouvernement, avec le parlement et la population. Il indique qu'il soutiendra donc cette résolution.

Un député S indique que son groupe votera ce texte. Il note que le point central de celui-ci réside dans la *perte de confiance* envers le Magistrat, qui soulève des questions institutionnelles. Il rappelle que, bien qu'il n'appartienne

R 865-A 8/10

pas au Grand Conseil de démettre un Conseiller d'Etat, il est important que celui-ci se prononce. Il réitère son soutien au texte.

Mise au voix par le président, la résolution est adoptée par : 4 OUI (1 EAG, 2 S, 1 Ve) 0 NON 5 ABSTENTIONS (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

La commission décide ensuite (7 OUI / 2 ABST) de l'envoi aux médias d'un communiqué de presse faisant état du résultat de ce vote signé par le rapporteur désigné, Pierre Vanek.

Conclusion:

Le présent rapporteur s'était engagé à produire un rapport simple et sommaire. Il n'a pas cédé à la tentation de récapituler, encore moins d'analyser, les nombreux aspects de l'affaire en question, mis en lumière par les médias, qu'il convient de remercier, ainsi que par les communications du Ministère public lui-même.

Chacun-e a pu prendre connaissance de ces éléments et se forger une opinion propre sur la question.

Il convient d'ailleurs de souligner que les débats de la commission, qui se sont déroulés dans une atmosphère sereine, ont certes été étalés sur plusieurs séances, mais c'est surtout le fait de reports successifs demandés par des député-e-s tenant à consulter et à tenir compte de l'avis ou des avis de leur groupe.

Les débats propres de la commission ont moins pesé sur l'issue de ses travaux que les révélations successives égrenées par les médias, qui ont accompagné ses travaux. Au terme de ceux-ci, personne ne pouvait guère *raisonnablement* s'opposer à la conclusion que :

M. Pierre Maudet ne saurait demeurer membre du Conseil d'Etat et qu'il doit tirer immédiatement les conséquences qui s'imposent de cette situation.

Qu'il me soit permis enfin, une seule exception à la sobriété revendiquée ci-dessus. Le 20 décembre, l'ATS, relayée par de nombreux médias, reprenait des déclarations de Pierre Maudet. Parmi celles-ci, celui-ci arrivait encore à déclarer : « *Je n'ai pas fait quelque chose de mal.* »

Cette cécité autocentrée et infantile serait peut-être attendrissante venant d'un bambin de 4, 5 ou 6 ans, mais ne devrait-elle pas suffire à convaincre

chacun-e qu'il est temps que Pierre Maudet se regarde en face et se retire dignement ?

Au vu de ces explications, je vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à voter OUI à la R 865 et à ses conclusions.

R 865-A 10/10

Proposition de résolution (865-A)

Pierre Maudet ne peut plus être membre du Conseil d'Etat et doit en tirer les conséquences immédiatement !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les révélations des médias relatives au voyage du conseiller d'Etat Pierre Maudet à Abu Dhabi, fin novembre 2015;
- les explications données dans un premier temps par l'intéressé sur le caractère privé de ce voyage et son financement par un ami;
- l'ouverture, en août 2017, par le Ministère public d'une procédure contre inconnu relative à ce voyage;
- et par le Grand Conseil, le 21 juin 2018, d'une résolution réprouvant l'acceptation d'un luxueux cadeau par M. Pierre Maudet et son chef de cabinet, à l'occasion de leur voyage à Abu Dhabi;
- la demande du Ministère public au Grand Conseil, le 30 août 2018, d'autoriser la poursuite de M. Pierre Maudet du chef d'acceptation d'un avantage (art. 322 sexies CP);
- les éléments de preuve en main de la justice indiquant que M. Pierre Maudet a été formellement invité à Abu Dhabi par le prince héritier de l'émirat qui a pris à sa charge le coût des vols en classe affaires et l'hébergement, contrairement aux dires de l'intéressé;
- le passage aux aveux publics de M. Pierre Maudet en date du 5 septembre 2018 reconnaissant « n'avoir pas dit la vérité » ;
- que le fait de construire sciemment un édifice de mensonges et de le soutenir de manière répétée devant le Conseil d'Etat, le Ministère public, les médias, la population, les député-e-s et la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil est incompatibles avec l'exercice des fonctions de conseiller d'Etat et de président du Conseil d'Etat puisqu'il rompt la confiance nécessaire à l'exercice de ces fonctions,

déclare que M. Pierre Maudet ne saurait demeurer membre du Conseil d'Etat et qu'il doit tirer immédiatement les conséquences qui s'imposent de cette situation.